

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
COMMUNE DE MEYSSE**

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 007-210701579-20240516-DB\_025\_CM160524-DE



**Séance du Conseil Municipal du 16 mai 2024 - 18 h 00 - convocation du 07 mai 2024**

**DÉLIBÉRATION N° 24-025**

**PROPOSITION D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE BIENS SANS MAÎTRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et aux conditions d'attribution à la Commune de ces biens :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1, L 1123-2 et L1123-3 ;  
Vu le Code Civil, et notamment son article 713 ;  
Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 21/03/2023  
Vu l'arrêté municipal en date du 17/08/2023 constatant l'absence de maître d'un bien ;  
Vu le certificat d'affichage en date du 28/03/2024 attestant la publication de l'arrêté municipal susvisé

Il revient plus particulièrement sur la procédure prévue à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qui concerne les biens dont les propriétaires sont inconnus ou ont disparu.

Il expose que les propriétaires des parcelles désignées ci-dessous, d'après la matrice cadastrale ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Ainsi, lesdits biens reviennent à la commune si elle ne renonce pas à son droit.

La commune peut alors, par délibération de son conseil municipal, incorporer lesdits biens dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>
F	0095	Les Fournas	N	2 280
F	0096	Les Fournas	N	3 000
G	0003	Les Nebles	N	8 500
AK	128	Lavandière Ouest	UB + N	12 + 351
AK	0026	Marinas Est	A+ N	387 + 2 398
E	180	Volle	N	20 595
F	0156	Marinas Ouest	A	1 160
F	0157	Marinas Ouest	A	7 030
E	0074	Freydière	N	4 980
AI	0047	Le Village	UA	33
A	0103	Deves	N	4 780
A	0104	Deves	N	5 870
A	0139	Conti	N	2 020
AL	0042	Chanaud Est	A	2 565
G	0077	Levaton Ouest	N	35 198
F	0158	Marinas Ouest	A	3 552
F	0011	Coutellet	N	1 775
AL	103	Conti Ouest	N	3 270
ZA	0020	Fournier	N	40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
COMMUNE DE MEYSSE

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 007-210701579-20240516-DB\_025\_CM160524-DE



G	0050	Chanaud Nord	N	7 835
G	0096	Levaton Ouest	N	6 040
A	0141	Conti	N	13 400
A	0143	Conti	N	2 300
A	0001	Levaton	N	925

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Les biens présumés sans maître ne seront en effet acquis de manière définitive par la Commune qu'après un délai de 30 ans (délai de prescription en matière immobilière). Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les bois et forêts acquis dans les conditions prévues à l'article L1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exercer ses droits à incorporer lesdits immeubles dans le domaine communal. Afin de pouvoir transférer ces biens dans le patrimoine de la Commune, il y a lieu d'autoriser le Maire à acquérir lesdits biens.

Après avoir délibéré le Conseil municipal :

- **EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques
- **CHARGER** le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles
- **AUTORISER** le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître avec faculté d'être substitué.
- **TRANSMETTRE** un exemplaire de cette délibération à Madame la Préfète de l'Ardèche pour visa ainsi qu'au Comptable du Trésor Public pour sa comptabilité.

**Présent(s)** : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - CORTIAL - DENIS - ~~GAGNOT~~ - JULIEN-RAOULT - LAUSSEL  
MRS CUER - MAZZINI - MÉNARD - MONTCHAUD - MORIZET - ROCHETTE - ~~ROUX~~

Formant la majorité des membres en exercice

**Procuration** : M. REYMONDON - ~~Mme GAGNOT~~

**Absent(s)** : Mmes GAGNOT - LAUSSEL - Ms ROUX - REYMONDON

**Secrétaire de Séance** : M. ROCHETTE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes POUR : 13
Votes CONTRE : -
<b>Abstentions</b> :

Le Maire,

Éric CUER



Le secrétaire de séance